

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

KIM CHEVRETTE

-et-

HUGO CHAREST

Demandeurs

N°. : 200-06-000242-209

c.

FCA CANADA INC., faisant affaires sous le
nom de CHRYSLER CANADA

-et-

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

-et-

KIA CANADA INC.

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE NANCY BONSAINT DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA
DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :

A) CONTEXTE

1. Les demandeurs ont déposé contre les défenderesses, dont la Banque de Montréal (« **BMO** »), une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée*, par laquelle ils requièrent l'autorisation d'exercer une action collective au Québec pour le compte du groupe décrit au paragraphe 1 de la demande, à savoir :

« Toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un

ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

2. Les demandeurs n'ont pas cru bon d'indiquer une date de départ pour la période du groupe proposé, malgré les exigences jurisprudentielles à ce sujet.
3. Les demandeurs contestent la légalité d'une pratique consistant à refinancer le solde dû sur l'emprunt d'un véhicule que l'acheteur veut remplacer.
4. Les demandeurs allèguent aussi que le prix exigé pour certains véhicules aurait été plus élevé que le prix annoncé.
5. Les allégations visant BMO sont très peu détaillées et se limitent essentiellement à la suivante :

*28. Ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « refinancer » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO, tel qu'il appert du contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia déposé en **pièce P-8** et sont répandues à travers l'ensemble du Québec tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada daté du 3 février 2019 déposé en **pièce P-9** et du reportage de La Presse daté du 8 février 2020 déposé en **pièce P-10**.*

B) NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

6. La demande est incomplète en ce qu'elle n'expose pas certains faits importants qui sont pertinents à l'analyse des conditions d'autorisation d'une action collective face à BMO dans le présent dossier.
7. La demande ne traite pas de la pratique du financement de l'équité négative qui fut mise en place par BMO et que les concessionnaires faisant affaires avec elle doivent suivre, incluant comment la consolidation de dettes doit être présentée aux contrats de vente à tempérament utilisés par BMO.
8. Le seul contrat produit concernant BMO (pièce P-8) date du 8 août 2013. Or, la demande d'autorisation est datée du 12 février 2020, de sorte que la période du groupe ne pourrait remonter au mieux qu'au 12 février 2017, vu les règles de la prescription.
9. Vu ce qui précède, BMO requiert l'autorisation du tribunal afin de produire une courte déclaration assermentée conforme au projet ci-joint, qui explique la pratique que BMO a mise en place pour les cas de financement d'équité négative, ainsi qu'un exemple de contrat illustrant celles-ci, qui fut conclu pendant la période pouvant être couverte par l'action collective proposée.
10. La déclaration précise aussi que BMO ne vend pas de véhicules et ne fait aucune publicité relative à leur prix.

11. Par ailleurs, les demandeurs produisent, comme pièces P-9 et P-10, un reportage et un article de La Presse, dans lesquels on cite des déclarations d'un représentant de l'Office de la Protection du Consommateur, selon qui l'article 148 interdirait le financement d'une équité négative (et ce en dépit des termes de l'art. 148).
12. Ces déclarations constituent du oui-dire et l'opinion de cette personne (d'ailleurs non-juriste) ne peut lier le tribunal quant à la portée de l'article 148 LPC.
13. Toutefois, si les demandeurs veulent utiliser ces pièces dans le cadre de la démonstration requise sous l'article 575 C.p.c. sous prétexte que la règle du oui-dire est plus souple au stade de l'autorisation, il serait alors pertinent et utile de produire un communiqué antérieur d'un représentant de l'OPC, qui est exactement à l'effet contraire (pièce **BMO-1**).
14. Ceci permettra au tribunal de remettre en perspective ces déclarations de l'OPC et de se fier plutôt au texte de loi et aux sources habituelles dans l'étude de l'art. 148 qui devra être faite pour déterminer s'il y a une apparence de droit.

C) CONCLUSION

15. Compte tenu du caractère incomplet des allégations de la demande, il apparaît essentiel pour la BMO de requérir la production d'une preuve appropriée afin de compléter le cadre factuel permettant une analyse sérieuse des conditions pertinentes à l'autorisation.
16. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la demande n'offre qu'une vision partielle et tronquée.
17. Ces informations seront utiles pour étudier les critères de l'article 575 C.p.c. mais également, si nécessaire, pour identifier les questions qui seront traitées collectivement et décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PERMETTRE à la Défenderesse Banque de Montréal de produire, dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, une déclaration assermentée conforme au projet joint à la présente demande ainsi que les pièces BMO-1 à BMO-3 à son soutien;

LE TOUT frais à suivre.

MONTRÉAL, le 9 mars 2021

Stikeman Elliott S.E.N.C.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Frédéric Paré

1155, boul. René-Lévesque Ouest,

41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3690

fpare@stikeman.com

Avocats de la Défenderesse

BANQUE DE MONTRÉAL

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue St-Ursule
Québec, Québec G1R 4E7

Avocats des Demandeurs

Me Stéphane Pitre
Me Alexandra Hebert
**BORDEN LADNER GERVAIS
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**
1000, rue De La Gauchetière Ouest, #900
Montréal, Québec H3B 5H4

Avocats de la Défenderesse
Kia Canada Inc.

Me Marie Audren
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.
393, rue Saint-Jacques, bureau 248
Montréal, Québec H2Y 1N9

Avocats de la Défenderesse
Banque de Nouvelle-Écosse

Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE AVOCATS
1085, avenue Louis St-Laurent
Québec, Québec G1R 2W8

Avocats des Demandeurs

Me Laurent Nahmiash
Me Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.
255, rue Saint-Jacques, bureau 300
Montréal QC H2Y 1M6

Avocats de la Défenderesse
FCA Canada Inc.

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Défenderesse Banque de Montréal pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Nancy Bonsaint, de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Québec, au Palais de justice de Québec, situé au 300 Boulevard Jean Lesage à Québec, **le 26 mars 2021**, à l'heure et dans une salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 9 mars 2021

Stikeman Elliott S.E.N.C.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Frédéric Paré

1155, boul. René-Lévesque Ouest,

41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3690

fpare@stikeman.com

Avocats de la Défenderesse

BANQUE DE MONTRÉAL

| CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°. : 200-06-000242-209

KIM CHEVRETTE

-et-

HUGO CHAREST

Demandeurs

c.

**FCA CANADA INC., faisant affaires sous le
nom de CHRYSLER CANADA**

-et-

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

-et-

KIA CANADA INC.

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, ●, employée de la Banque de Montréal œuvrant au 3225, Boul. Saint-Martin Ouest, bureau 301, à Laval, Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directrice principale des ventes pour le Québec, dans le secteur du financement automobile aux particuliers pour la Banque de Montréal (ci-après « BMO ») depuis 2005.
2. À ce titre, je supervise les relations entre BMO et environ 1200 concessionnaires qui vendent des véhicules au Québec et offrent la possibilité d'en financer l'achat auprès de BMO au moyen d'une vente à tempérament.
3. J'ai pris connaissance de la demande d'autorisation d'une action collective modifiée concernant le refinancement de dettes afférentes à un véhicule automobile, qu'on prétend être illégal.
4. Or, contrairement à ce qui est affirmé dans la procédure et les pièces jointes, l'Office de la Protection du Consommateur a déjà publiquement affirmé qu'une telle pratique n'avait rien d'illégal en soit :

Selon Jean Jacques Préaux, relationniste pour l'Office de la protection du consommateur (OPC), il n'y a rien d'illégal à ce qu'un commerçant offre ce type de transaction si elle est effectuée selon les règles commerciales en vigueur au Québec. «Comme il s'agit de deux transactions indépendantes l'une par rapport à l'autre, il n'y a rien d'illégal à se départir ainsi de son premier véhicule et à reporter un solde dû sur les mensualités de la location à long terme suivante.»

Tel qu'il appert d'un article joint aux présentes sous la pièce **BMO-1**.

5. J'avais moi-même contacté l'Office de la Protection du Consommateur vers 2008 ou 2009 pour vérifier cet aspect et m'était fait répondre que ce n'était pas un problème si c'était bien expliqué au consommateur.
6. Le 1er mars 2011, BMO était la première institution financière au Québec à adopter un modèle de contrat prévoyant spécifiquement la nécessité de déclarer l'équité négative dans les transactions, par souci de transparence, tel qu'il appert de la communication jointe comme pièce **BMO-2**, informant les concessionnaires du nouveau modèle de contrat, qui prévoit notamment la mention du solde dû et l'identité du créancier précédent.
7. Alors que les contrats de vente à tempérament ont un terme qui peut varier de 24 à 96 mois, il arrive souvent que l'acheteur veuille changer de véhicule avant l'expiration de ce terme.
8. Si la balance du prêt à payer sur ce financement est plus élevée que la valeur de la voiture, il s'agit alors d'une situation dite « d'équité négative », qui est la différence entre le montant qu'il reste à payer sur le prêt et la valeur du véhicule.
9. La personne qui veut financer l'achat d'un nouveau véhicule avec BMO alors qu'elle a déjà un véhicule financé qui est en situation d'équité négative peut alors notamment choisir de rembourser la dette sur son premier véhicule, avant de conclure l'entente pour son nouveau véhicule, ou ajouter cette dette au nouveau financement.
10. Dans le second cas, BMO avance les fonds servant à rembourser le premier prêteur et consolide les deux dettes du client en une seule dette envers BMO.
11. Un des avantages d'un tel financement est qu'il permet d'acquérir le nouveau véhicule malgré une dette existante, évitant au consommateur de devoir contracter un emprunt personnel à plus haut taux d'intérêt pour rembourser l'emprunt de son premier véhicule.
12. Tous les contrats de BMO depuis 2011 prévoient clairement où doit être inscrit le solde du prêt antérieur, comme dans cet exemple :

1. (a) Prix comptant*	<u>20,489.18 \$</u>
(b) Frais d'installation, de livraison et autres	<u>0.00 \$</u>
(c) Taxes de vente (comprenant la TPS de <u>5.00%</u> et la TVQ de <u>9.98%</u>)	<u>2,469.26 \$</u>
2. Prix comptant total (1(a)+1(b)+1(c))	<u>22,958.44 \$</u>

VOIR AU VERSO

98190771858350
Form 3988 FR (02/16)

Page 1 de 8

3. (a) Valeur de l'échange (description de l'échange) : <u>2011 HONDA CIVIC DX</u>	<u>4,000.00 \$</u>
(b) Solde encore dû à <u>HONDA (royale)</u> (nom)	<u>4,746.62 \$</u>
(c) Paiement au comptant	<u>50.80 \$</u>
(d) Total du versement comptant (3(a)-3(b)+3(c))	<u>-695.82 \$</u>
4. Solde - capital net (2-3(d))	<u>23,654.26 \$</u>

Tel qu'il appert de l'exemple ci-joint comme pièce **BMO-3**,

13. Ainsi, le solde de l'équité négative sur le prêt antérieur (ici 746.62\$) s'ajoute au montant emprunté pour acheter le nouveau véhicule (22 958,44\$) et ce montant total, moins le paiement comptant, totalisant 23 654,26\$, est financé au taux d'intérêt indiqué au contrat.
14. Les concessionnaires faisant affaires avec BMO savent et doivent savoir que c'est ainsi qu'il faut inscrire le solde de l'ancienne dette et c'est ce que nous leur disons de faire.
15. La demande d'autorisation de l'action collective parle aussi de publicités relatives au prix des véhicules. Or, BMO ne vend pas de véhicules et ne fait aucune publicité concernant leurs prix.
16. Tous les faits mentionnés dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:



Déclaré solennellement devant moi
à Montréal, ce ● 2021

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

PROJET

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N°. 200-06-000242-209

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

KIM CHEVRETTE -et- HUGO CHAREST

Demandeurs

c.

**FCA CANADA INC. (CHRYSLER CANADA)-et-
LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE -et-KIA
CANADA INC. -et- BANQUE DE MONTRÉAL**

Défendeurs

BS0350

Notre dossier : 030041-1426

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE
MONTRÉAL POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514 397-3380

Fax : 514 397-35980

Me Frédéric Paré

514 397-3690

Fax : 514 397-5429

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2**